

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le :

01 JUIN 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne


Dominique VERNAY



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	page 3
I - INTRODUCTION.....	page 4
II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE.....	page 5
III - LE RISQUE.....	page 6
IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA.....	page 7
V - LE REGLEMENT.....	page 8
VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGES	page 8



PREAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle modifie la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi du 2 février 1995 opère une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils caractérisés par des procédures et des objectifs différents nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques ont été fixées par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.



I - INTRODUCTION

La Vienne, affluent de la Loire, prend sa source 350 kilomètres en amont de la confluence, dans le plateau de Millevaches.

Jusqu'au Palais-sur-Vienne, elle se présente sous la forme d'une rivière encaissée dans une vallée profonde. Le débit moyen au Pont du Palais-sur-Vienne est de 40m³/s. Ce n'est qu'à partir de la capitale régionale du Limousin, qu'elle s'insère dans un milieu géographique à la topographie moins prononcée, bien que sa vallée soit relativement étroite jusqu'au débouché dans le département de la Charente.

Jadis, la rivière était considérée comme l'artère économique du département du fait de l'implantation de nombreux moulins, du flottage des bois jusqu'à Limoges, et plus récemment de l'industrie papetière.

Depuis toujours, l'homme s'est implanté sur les bords de la rivière et a généré la formation des sites urbains actuels.

Sur le plan climatique, le département de la Haute-Vienne reçoit d'abondantes précipitations, les monts de Blond et d'Ambazac constituant les premiers contreforts que rencontrent les perturbations provenant de l'Ouest.

Malgré cette pluviométrie élevée on enregistre peu de sorties du lit de la Vienne et, si cela se produit, la partie inondée ne concerne qu'une faible superficie. Toutefois, les inondations de la Vienne créent des dommages : cela a été notamment le cas le 4 octobre 1960, le 6 janvier 1982, le 22 septembre 1993.

La partie aval de la vallée, dans la majeure partie des cas de sortie de lit enregistrés, est fortement influencée par le comportement de la Briance (à partir de la commune de Bosmie-l'Aiguille).

Il a donc été retenu le principe d'établir une zone d'étude depuis la commune du Palais-sur-Vienne, point de départ de l'implantation de pôles urbains importants jusqu'aux limites du département, en divisant celle-ci en deux secteurs. Celui concerné dans ce document intéresse les communes du Palais-sur-Vienne, Panazol, Limoges, Isle, Condat-sur-Vienne, Bosmie l'Aiguille et Beynac.

Un plan de situation représentant ces 2 secteurs de vallées de la Vienne est placé en annexe n°3 au présent rapport.

En outre, quelques coupures d'articles de journaux relatifs à des crues récentes sont en annexe n°4 au présent rapport.



II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

- évaluer et afficher les risques en précisant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles 40.1 à 40.7 de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n°95-101 du 2 février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (PPR).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret du 5 octobre 1995.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 de ce décret :

- ☞ une note de présentation ;
- ☞ un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage ;
- ☞ un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé constitue une **servitude d'utilité publique** et s'impose comme telle dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Toutefois, il faut rappeler que ce présent document n'autorise la construction que dans la mesure où le document d'urbanisme en vigueur le permet également.



III - LE RISQUE

Deux sites sont à différencier suite aux observations faites ci-avant :

- ↳ amont de la confluence de la Vienne et de la Briance ;
- ↳ aval de cette confluence.

Les résultats des mesures faites dans différents secteurs le long de la Vienne lors de fortes précipitations pluvieuses ou neigeuses font apparaître de gros écarts entre l'amont et l'aval de la confluence avec la Briance, ce qui justifie notre choix ci-dessus.

Exemples :

Crue du 29 octobre 1896, 1,60 m. à Eymoutiers - 2,40 m. à Limoges (Pont-Neuf) - 4,60 m. à Aix-sur-Vienne (Pont Nationale 21 à l'ancienne échelle)

Crue du 22 septembre 1993, suite à des orages très violents qui ont affecté le sud du département, la Briance cause de nombreux dégâts et vient perturber le niveau des eaux de la Vienne.

Jardins, habitations et usines inondés, bétail emporté, voitures submergées, tel fut le constat de ce phénomène brutal entre Bosmie L'Aiguille et la Charente. Au dire de certaines personnes, on n'avait jamais vu la Vienne aussi haute à Aix-sur-Vienne.

Toutefois, ce phénomène du 22 septembre 1993 lié à l'apport des événements intervenus sur la Briance ne concerne pas la partie amont.

Les mesures effectuées depuis plus d'un siècle font apparaître comme référence sur cette partie de la vallée de la Vienne, la crue du 4 octobre 1960 due à de fortes précipitations orageuses donnant déjà une hauteur d'eau de 3,10 m. à Eymoutiers, toujours 3,10 m. à Limoges et à peine 4,00 m. à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle). Jusqu'à Bosmie L'Aiguille, cette crue est la plus forte connue depuis un siècle.

Plus récemment, la Vienne a débordé le 19 janvier 1998.

Cette crue relativement faible a atteint les cotes suivantes : 1,75 m. à Limoges et 2,40 m. à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle).



IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Conformément aux instructions du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, une étude hydrologique et une étude hydraulique ont été confiées au Laboratoire régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand.

Il s'agissait de cartographier l'aléa inondation de la plus forte crue connue et si cette crue se trouvait inférieure à une crue centennale, celui d'une telle crue simulée.

La crue du 4 octobre 1960, crue considérée comme la crue la plus forte connue s'est avérée de type centennale jusqu'à la confluence avec la Briance et légèrement inférieure à une crue centennale à l'aval de cette confluence.

C'est donc l'aléa d'une crue centennale simulée qui sert de référence pour toute la partie située à l'aval de la confluence des deux rivières.

L'étude hydraulique fait ressortir principalement deux niveaux de zones inondables, celle où la hauteur d'eau enregistrée est inférieure à 1 m. (aléa faible à moyen) et celle où elle est égale ou supérieure à cette cote (aléa fort). ⁽¹⁾

Le plan de ce zonage (qui comprend aussi le secteur où la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm) est joint à titre informatif en annexe n°5 au présent rapport.

Au vu de la faible superficie concernée par le champ inondable le long de la Vienne du fait d'une topographie assez chahutée, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

Par ailleurs, l'étude du LRPC ne concerne que la partie aval de la Vienne par rapport au Pont du Palais-sur-Vienne. Il a été convenu de prendre en compte tout le rivage de la rivière concernant la commune du Palais-sur-Vienne et celle de Panazol, les limites des niveaux des eaux, en amont du pont s'appuyant sur des témoignages recueillis lors des crues les plus récentes et une étude hydraulique liée au barrage du Pas de la Mule.

⁽¹⁾ L'aléa inondation est défini en trois classes. Aléa faible, moyen et fort à partir d'une classification des hauteurs d'eau et des vitesses locales de l'écoulement. Le tableau ci-dessous précise selon trois classes de hauteurs d'eau et trois classes de vitesses, l'aléa correspondant.

		Vitesse (ms ⁻¹)		
		<0.5	>=0.5 et <1.0	>=1.0
Hauteur (m)	<0.5	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	>=0.5 et <1.0	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	>=1.0	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Dans le cas de la vallée de la Vienne, lors du croisement des cartes Hauteur et des cartes Vitesse, la classification Aléa donnée par le seul critère Hauteur n'est jamais modifiée par la prise en compte du critère Vitesse. Ceci conduit donc à obtenir un zonage en fonction de l'Aléa totalement identique au zonage en fonction de la Hauteur d'eau.

V - LE REGLEMENT

Les objectifs du plan de prévention des risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone inondable :

⇒ interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;

⇒ interdiction de tout changement d'affectation de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;

⇒ interdiction de toute implantation de campings ou stationnement des caravanes ;

⇒ interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGES

A l'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC objet du présent dossier, l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES et valant plan de prévention du risque naturel inondation en application de l'article 40.6° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, est abrogé.

Les différences entre les dispositions du PPRI et celles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 sont examinées dans la pièce annexe "Note sur les changements de réglementation induits par le plan de prévention du risque inondation de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC sur la commune de LIMOGES".

